

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHATEL EN TRIEVES

Dossier : PC0384562420002M01
Date de dépôt : 19/06/2025
Demandeur : Madame KOPF Georgina
Pour : Modification facade
Adresse du terrain : Chemin de la Gustine - 38710
CHATEL EN TRIEVES

ARRÊTÉ

Accordant la modification d'un permis de construire
Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Le Maire de CHATEL EN TRIEVES,

Vu la demande de permis de construire pour Construction d'une maison individuelle de Madame KOPF Georgina accordée le 12/04/2024

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le **19/06/2025** par **Madame KOPF Georgina** demeurant 74 Chemin de la Gustine à Châtel-en-Trièves (38710) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Modification de la façade Est avec création d'une ouverture sur vide sanitaire**
- Sur un terrain situé **Chemin de la Gustine – Cordéac** sur la commune de **CHATEL EN TRIEVES** parcelle(s) cadastrée(s) 125 OD-0939, 125 OD-0941

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les articles L111-3 à L 111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu l'avis du Maire en date du 20/06/2025

Vu l'avis tacite le 28/07/2025 de la préfète de l'Isère en application de l'article L422.5 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

La modification du permis de construire est **ACCORDE** pour le projet susvisé.

Article 2

Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à **CHATEL EN TRIEVES,**

Le : *29 juillet 2025*



Le Maire,

Le Maire
Fanny LACROIX

Transmis en préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du Permis de Construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du Permis / de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet d'urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



Mairie de Châtel-en-Trièves
Communes déléguées de Cordéac et de Saint-Sébastien
97 Chemin de Grignolet – Domaine de Talon - Saint-Sébastien
38710 CHATEL-EN-TRIEVES
Tél. 04 76 34 92 79
Courriel : accueil@chatel-en-trieves.fr Site internet : www.chatel-en-trieves.fr

CERTIFICAT DE REMISE EN MAIN PROPRE

Je soussignée, Manon BOSSE, agissant en qualité de secrétaire générale de mairie de la commune, certifie avoir remis en main propre ce jour :

À :

Madame KOPF Georgina
74 Chemin de la Gustine
Les Guions – Cordéac
38710 CHÂTEL-EN-TRIEVES

Le document suivant :

Arrêté n° PC0384562520002M01 en date du 29 juillet 2025 accordant une modification du permis de construire n° PC0384562520002 concernant le projet situé à Chemin de la Gustine -Cordéac sur la Commune de CHÂTEL-EN-TRIEVES parcelles cadastrées 125 D0939 et 0941.

La remise a eu lieu le août 2025, en mairie siège, en présence du bénéficiaire susmentionné, qui en a accusé réception.

Signature du représentant de la commune :

Par délégation du Maire,
L'agent communal

Signature du bénéficiaire (précédée de la mention "reçu en main propre le") :

*reçu en main propre
le 5 Août 2025*

